

RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT que la Ville a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) (ci-après appelé le «RETEURI») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rivière-Rouge et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 août 2007;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard, appuyé par le conseiller Denis Lacasse;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement est identifié par le numéro 117 et s'intitule « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville ».

ARTICLE 3 :

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Officier responsable : l'officier responsable de l'application du présent règlement ainsi que du RETEURI est le directeur du service d'urbanisme, la directrice adjointe du service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiment..

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 4 :

Tel que prévu au RETEURI, une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 5 :

Tel que prévu au RETEURI, une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 6 :

Tel que prévu au RETEURI, une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge situé à l'Hôtel de Ville, dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les trente (30) jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 4, 5 ou 6. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

ARTICLE 8 :

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au RETEURI.

ARTICLE 9 :

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 7.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500,00\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000,00 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 :

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le RETEURI rend le contrevenant passible des amendes prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et audit RETEURI, le cas échéant.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Déborah Bélanger
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2007 par la résolution numéro :
286/10-09-07**

**Avis de motion, le 13 août 2007
Adoption du règlement, le 10 septembre 2007
Entrée en vigueur, le 15 septembre 2007**